



**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026

Le vingt-six mars deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Bernard BOUCHÉ, Maire.

Date de convocation : 20/03/2026

18 Présents : Bernard BOUCHÉ, David BOURALY, Christiane BUFFAROT, Christine BUSQUET, Nathalie CANAZILLES, Valérie CONSEIL, Robert CORTESE, Lucie DANGAS, Didier DELBOULBES, Guy DIRAT, Nadine DUPOUY, Monique FOURMONT, Frédéric GERMANETTO, Laurence LAFON, Valérie MOMBET, David PECHAMBERT, Yoann STEFANELLO, Philippe USSEGLIO.

1 Pouvoir : Luc LAPARRE a donné procuration à Yoann STEFANELLO

Absent :

Robert CORTESE a été désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026**
2. **Indemnités des élus**
3. **Délégation du Conseil Municipal au Maire**
4. **Composition des commissions**
5. **Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**
6. **Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal**

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

2. DEL2026_012 : INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 93),

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 fixant les taux maximaux d'indemnités des élus locaux à compter du 1er janvier 2026,

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 878,83 € brut
- 2^{ème} , 3^{ème} et 4^{ème} adjoints : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 739,89 € brut
- conseiller municipal délégué : 4,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 184,97 € brut

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseiller délégué par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

3. DEL2026_013 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer tout ou partie des attributions limitativement énumérées dans cette article pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article L2122-22 - Reprise intégrale du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 110

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 173

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 177

Les décisions prises dans le cadre des délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du CGCT. Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L.2122-17 du CGCT.

Afin de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. Bernard BOUCHÉ, Maire et en cas d'empêchement à son suppléant M. Robert CORTESE, 1er adjoint, les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L-523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amené à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2133-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

4. DEL2026_014 : COMPOSITION DES COMMISSIONS

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de créer des commissions permanentes. Il propose de créer 6 commissions.

Chaque conseiller municipal peut faire partie d'autant de commissions qu'il souhaite.

Commission	Elu	Délégations	Membres
Travaux	Robert CORTESE 1 ^{er} adjoint	Construction, entretien et gestion des bâtiments Sécurité, ADAP (Agenda d'Accessibilité) ERP (Etablissement Recevant du Public) Environnement et biodiversité Voirie, ordures ménagères Energie Services techniques Entretien village	Didier DELBOULBES Guy DIRAT Frédéric GERMANETTO Laurence LAFON Luc LAPARRE David PECHAMBERT Yoann STEFANELLO Philippe USSEGLIO
Education Social	Monique FOURMONT 2 ^{ème} adjoint	Ecole, cantine, Centre de Loisirs Transports scolaires Social, santé	David BOURALY Christine BUSQUET Nathalie CANAZILLES Valérie CONSEIL Lucie DANGAS Nadine DUPOUY Valérie MOMBET
Aménagement de l'espace Eau Assainissement	Didier DELBOULBES 3 ^{ème} adjoint	Aménagement de l'espace Habitat Eau, assainissement, eaux pluviales PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal- Habitat) PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) Cours d'eau Protection incendie	Robert CORTESE Laurence LAFON Yoann STEFANELLO

Commission	Elu	Délégations	Membres
Associations Culture	Nadine DUPOUY 4 ^{ème} adjoint	Associations sportives et de loisirs Festivités, culture Médiathèque Tourisme Communication	David BOURALY Christiane BUFFAROT Christine BUSQUET Nathalie CANAZILLES Lucie DANGAS Guy DIRAT Monique FOURMONT Laurence LAFON Valérie MOMBET Philippe USSEGLIO
Finances Marchés publics	Le Maire	Budgets Investissements Marchés Publics	Christiane BUFFAROT Robert CORTESE Didier DELBOULBES Guy DIRAT Nadine DUPOUY Monique FOURMONT Frédéric GERMANETTO Luc LAPARRE David PECHAMBERT Yoann STEFANELLO
Economie	Le Maire	Commerces Artisans Agriculture Attractivité du territoire Zone Artisanale	Didier DELBOULBES

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

5. DEL 2026_015 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune dans les organismes extérieurs :

ORGANISMES	COMPOSITION	DESIGNATION
SDE Syndicat Départemental d'Énergie	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	Luc LAPARRE Guy DIRAT
SMEC Syndicat Mixte Eaux Confluences	2 délégués titulaires 1 délégué suppléant	Bernard BOUCHÉ Didier DELBOULBES Robert CORTESE
Correspondant Défense	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	Lucie DANGAS Nadine DUPOUY
Sécurité routière	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	Yoann STEFANELLO Christine BUSQUET

ORGANISMES	COMPOSITION	DESIGNATION
Ligne Grande Vitesse (LGV)	1 délégué titulaire 2 délégués suppléants	Bernard BOUCHÉ Guy DIRAT Lucie DANGAS
CLI Commission Locale d'Information Golfech	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	Guy DIRAT Christiane BUFFAROT
CCAS Centre Communal d'Action Sociale	Le Maire De 4 à 8 membres	Bernard BOUCHÉ Monique FOURMONT Christine BUSQUET Nathalie CANAZILLES Valérie CONSEIL Lucie DANGAS Nadine DUPOUY
CNAS Comité National d'Action Sociale	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	Nathalie CANAZILLES Lucie DANGAS
Fibre optique	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	Didier DELBOULBES David PECHAMBERT
Correspondant automate	Le Maire 4 Adjointes	Bernard BOUCHÉ Robert CORTESE Monique FOURMONT Didier DELBOULBES Nadine DUPOUY


ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

6. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

AJOURNÉ.

Séance levée à 19h15.

Le Maire, Bernard BOUCHÉ



Le Secrétaire de séance, Robert CORTESE

